

6. REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR

6.1 Charges d'exploitation du Distributeur

Pour présenter ses commentaires relativement aux revenus requis proposés par le Distributeur pour son année témoin 2007 (10 214,8 M\$), la FCEI/ASSQ s'attarde principalement aux charges d'exploitation et analyse l'évolution de ces charges à partir de l'année autorisée 2005, étant donné que les résultats réels de l'année 2005 font partie d'un dossier tarifaire pour la première fois cette année.

Les montants auxquels la FCEI/ASSQ réfère pour les années réelle 2005, de base 2006 et témoin 2007 ont été extraits de la pièce HQD-6, document 1, page 4 du présent dossier tarifaire ; quant aux montants autorisés pour l'année 2006, ils proviennent de la pièce HQD-16, document 1, page 10 du dossier tarifaire R-3579-2005, et les montants autorisés pour l'année 2005 proviennent de la pièce HQD-16, document 1, page 8 du dossier tarifaire R-3541-2004. Les GWh de ventes proviennent des pièces suivantes : HQD-7, document 2, page 4, première ligne pour les années réelle 2005, de base 2006 et témoin 2007 ; de la pièce HQD-16, document 1, page 12, dernière ligne, du dossier tarifaire R-3579-2005 pour l'année autorisée 2006 ; de la pièce HQD-16, document 1, page 15, dernière ligne, du dossier tarifaire R-3541-2004 pour l'année autorisée 2005.

Les charges d'exploitation du Distributeur évoluent donc comme suit :

- elles ont été autorisées à 1 046,3 M\$ en 2005 par la décision D-2005-34 ;
- elles se sont réalisées à 1 086,5 M\$ en 2005 ;
- elles ont été autorisées à 1 133,7 M\$ en 2006 par la décision D-2006-34 ;
- elles sont proposées à 1 162,6 M\$ pour l'année de base 2006 ;
- et elles sont proposées à 1 235,8 M\$ pour l'année témoin 2007.

La séquence de croissance des charges d'exploitation à partir des charges autorisées en 2005 est la suivante : +3,8%, +4,3%, +2,5% et +6,3%, pour un total de +18,1% en deux ans et une variation annuelle moyenne de +8,7% pour chacune des deux années de passage.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 6 DEC. 2006
Pièces n°: C-7.12

1 Une fois exprimées en cents par kWh de ventes (GWh utilisés dans l'ordre : 169 291,
2 169 176, 174 189, 169 848 et 173 888), les charges d'exploitation du Distributeur évoluent
3 comme suit, toujours à partir de l'année autorisée 2005 :

- 4 - elles ont été autorisées à 0,618 ¢/kWh en 2005 par la décision D-2005-34 ;
- 5 - elles se sont réalisées à 0,642 ¢/kWh en 2005 ;
- 6 - elles ont été autorisées à 0,651 ¢/kWh en 2006 par la décision D-2006-34 ;
- 7 - elles sont proposées à 0,684 ¢/kWh pour l'année de base 2006 ;
- 8 - et elles sont proposées à 0,711 ¢/kWh pour l'année témoin 2007.

9 La séquence de croissance des charges d'exploitation exprimées en cents par kWh est la
10 suivante : +3,9%, +1,4%, +5,1% et +3,8%, pour un total de +15,0% en deux ans et une
11 variation annuelle moyenne de +7,2% pour chacune des deux années de passage.

12 L'expression en cents par kWh permet d'extraire l'effet de la croissance de la
13 consommation dans la croissance totale des charges d'exploitation ; si le taux de croissance
14 de la consommation en GWh égalait le taux de croissance des charges d'exploitation en \$,
15 on obtiendrait un taux unitaire de charges d'exploitation stable dans le temps qui
16 permettrait de montrer que la hausse des charges d'exploitation s'expliquerait totalement
17 par la hausse de la consommation. Idéalement, on aimerait voir décroître le taux unitaire
18 des charges d'exploitation pour montrer une utilisation de plus en plus optimale du réseau
19 de distribution.

20 Dans le cas présent, comme la croissance des charges d'exploitation totales sur deux ans
21 passe de +18,1% à +15,0% une fois exprimée en cents par kWh, on ne peut pas dire que la
22 croissance des ventes explique beaucoup la croissance des dépenses. Et on peut dire que
23 +15,0% de variation en deux ans représente une augmentation importante des charges
24 d'exploitation.

25 Avant de s'attarder davantage sur la hausse des charges d'exploitation, la FCEI/ASSQ
26 souligne que les résultats réels de l'année 2005 se sont écartés de façon non négligeable des
27 montants autorisés par la décision D-2005-34, représentant une variation de près de +4%,